

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2016

mercredi 24.02.2016

le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS

Article 21 §2 et §3 (Proposition des EP flamandes)

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour **1500** affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 1000 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR.

Les EP, dont le nombre d'affiliés est supérieur à **1500** mais qui n'atteignent pas **2500**, recevront également un élu supplémentaire.

Ce point est reporté à la prochaine Assemblée Générale Nationale

Article 25 §5 (Proposition des EP flamandes)

La durée de tous les mandats ou fonctions est de 6 ans. Si la RFCB se voit confier l'organisation d'une Olympiade, le mandat des mandataires en fonction se verra prolongé de de deux ans. Tous seront sortants ...

La proposition n'a pas été retenue

LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2016

mercredi 24.02.2016

le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

2. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Statutaire et Extraordinaire du 28.10.2015**

Le procès-verbal est approuvé

3. **Approbation des comptes 2014-2015**

Les comptes sont approuvés

4. **Vote du budget 2015-2016**

Le budget est approuvé

5. **Fixation du montant de toutes les cotisations 2017 (en annexe)**
Les cotisations restent inchangées.
6. **Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB**
Les montants restent inchangés.
7. **Examen des rapports :**
 - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b. financier
 - c. des censeursLes rapports sont approuvés
8. **Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR**
Les décisions sont approuvées.
9. **Proposition(s) d'exclusion et demande(s) de levées d'exclusion et de réhabilitation :**
Demande de réhabilitation introduite par M. Wouters Adrianus – Oud-Turnhout
La demande est approuvée.
10. **Nomination des membres d'honneur et émérites – nihil**
11. **REGIONALISATION**
12. **Propositions de modification aux Règlements (en annexe) :**
 - a) **Règlement Sportif National**
-Art. 8§5-§6, 11, 91§3, 110§4, 112§7 & 127
-Ar. 37 – proposition de l'EP de Flandre orientale – La proposition a été retirée
-Art. 105 à 111 – suspension des articles liés à la vente de pigeons (les obligations administratives restent maintenues)
 - b) **Code Colombophile**
Art. 6, 8§1, 11, 13§1, 15, 16 & 142 bis
 - c) **Règlement Doping 2016**
 - d) **Règlement d'Ordre Intérieur**
-Art. 14§5 & 6 et 17§2 - Proposition des EP flamandes
13. **CHAMPIONNAT du MONDE 2016**
14. **OLYMPIADE 2017 – vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 janvier 2017.**
ATTENTION !
La remise des prix des champions nationaux 2016 aura lieu le jeudi soir 26-01-17 et le vendredi soir 27-01-17.
15. **Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux (voir PowerPoint)**

COTISATIONS 2017

- € 25,00 pour les **amateurs**
Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.
- € 25,00 pour les licences d'affiliation prévues par l'**art.9** des Statuts
- € 100,00 pour les **convoyeurs**
- € 50,00 pour les **aide-convoyeurs**
- € 200,00 pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage
- € 250,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte
(sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)
- € 50,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)
- € 50,00 pour les **classificateurs** (classificateur de leur propre société exclusivement)
- € 100,00 pour les **classificateurs** de plus de 1 société ou pour les firmes spécialisées.
- € 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**
- € 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**
- € 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**
- € 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**
- € 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)
- € 70,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés**
- € 70,00 pour les **locaux privés**
- € 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé
- € 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé
- € 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé
- € 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé

=====

Propositions de modifications aux REGLEMENTS

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

➤ **Art. 8 – séparé le § 5 en un § 5 et §6 et modification en gras**

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux
- OU
- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux
- OU
- vieux pigeons/ yearlings/pigeonneaux confondus.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal. Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

➤ **Art. 11 – modification en gras**

La campagne colombophile commence et se termine :

*Petite vitesse : à partir du 2^{ème} week-end de mars jusqu'à et y compris le **dernier** **deuxième** week-end d'octobre à partir du week-end du 15 mars ou à défaut à partir du week-end suivant jusqu'au week-end du 15 octobre ou à défaut le week-end qui précède le 15 octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)*

Grande vitesse : du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre

Petit ½ fond : du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1^{er} mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être seulement organisés que les deux derniers week-ends de septembre et les deux premiers week-ends d'octobre ~~que les 4 derniers week-ends de la saison.~~

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1^{er} septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB
L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

➤ **Art. 91 § 3 – modification en gras**

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par **minimum un amateur** ~~les amateurs~~ peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

➤ **Art. 110 § 4 – modification en gras**

Pendant **mais aussi après** une vente partielle, tout pigeon adjudgé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

➤ **Art. 112 § 7 – modification en gras**

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

➤ **Art. 127 – modification en gras – cf Art. 142 bis CC**

PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS ET AUX FESTIVITES ORGANISEES PAR TOUTES LES INSTANCES
RFCB

- a. Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.
- b. Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs **pour lesquels la suspension a été levée** ~~qui ont encouru une suspension, levée~~ suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB.
Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.
La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.
- c. Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.

➤ **Suspension des articles concernant les ventes de pigeons mais maintien des obligations administratives (Art. 105 – 111) – ajout du texte en gras entre le titre "VENTE DE PIGEONS" et Art. 105**

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2016.

CODE COLOMBOPHILE

➤ **Art. 6 – Chambre de Première Instance – modification en gras**

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

*Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du **Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. ~~des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.~~***

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

➤ **Art. 8 § 1 – Ministère Public près de la Chambre de Première Instance – modification en gras**

*Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du **Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. ~~des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans~~** parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.*

➤ **Art. 11 – Chambres d'appel – modification en gras**

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

*Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du **Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. ~~des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.~~***

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

➤ **Art. 13 § 1 – Ministère Public près des Chambres d'Appel – modification en gras**

*Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du **Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. ~~des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans~~** parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article*

26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

➤ **Art. 15 – Chambre de cassation – modification en gras**

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. ~~des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.~~

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.

➤ **Art. 16 – Ministère Public près de la Chambre de Cassation – modification en gras**

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. ~~des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans~~ parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

➤ **Art. 142 bis – modification en gras – cf Art. 127 RSN**

Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs **pour lesquels la suspension a été levée** ~~qui ont encouru une suspension, levée~~ suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB

Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.

La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Article 14 §5-§6

Les EP de plus de **1500** membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 1000 membres.

Les EP de moins de **1500** membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR)

...

Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à **1500** mais qui n'atteignent pas **2500** recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Article 17 §2

...

Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par **750** membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province.

Ces deux articles sont reportés à la prochaine Assemblée Générale Nationale.